Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1943)

Rubrik: Juillet 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

9 juill. 1943

du Conseil-exécutif du 29 décembre 1942.

(Complément.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En vertu de l'article 13 du décret du 30 août 1898 fixant l'organisation des Directions cantonales,

arrête:

Article premier. L'article 6 du règlement du Conseil-exécutif du 29 décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Durant la période ordinaire des vacances (1^{er} juillet au 15 août), il suffit de la présence de 4 membres pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil a cependant le droit de demander que la décision sur une affaire déterminée soit renvoyée à une séance où la majorité des membres seront présents. »

Art. 2. Le complément qui précède déploie ses effets immédiatement.

Berne, le 9 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr H. Mouttet.
Le chancelier,
Schneider.

11 juill. 1943

LOI

concernant

une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération à la vieillesse et aux survivants.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le canton et les communes versent des secours supplémentaires aux bénéficiaires de l'aide fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins allouée au canton de Berne.

Art. 2. Ces allocations supplémentaires sont accordées pour autant que, dans un cas déterminé, les montants maxima fixés sur la base de l'aide fédérale, étendue selon l'art. 3, paragr. 2, ne suffisent pas. Elles s'élèvent jusqu'au 50% des dits montants maxima. La quote-part du canton est de 50—70 %, celle des communes de 30—50 %.

Pour la fixation de leur quote-part, les communes sont rangées en cinq classes selon la capacité contributive, le taux d'impôt et le chiffre de population.

Afin de réduire la contribution des communes lourdement grevées, le canton alloue une somme annuelle d'au maximum fr. 100.000.—. La contribution d'une commune ne pourra cependant jamais être inférieure au 10 %.

Art. 3. Les prestations du canton suivant l'art. 2 ne dépasseront pas fr. 1.200.000.— annuellement, celles des communes ne pouvant pas excéder fr. 750.000.—.

En plus de la subvention fédérale et afin que le cercle des 11 juill. 1943 bénéficiaires de l'aide puisse être étendu, le canton met à disposition un subside spécial annuel de fr. 300.000.—.

- Art. 4. Les allocations ne sont accordées que si le bénéficiaire de l'aide fédérale a été domicilié dans le canton de Berne d'une manière ininterrompue au moins pendant les cinq années précédentes. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes venues d'autres cantons exerçant réciprocité envers celui de Berne.
- Art. 5. Les dispositions fédérales sur l'aide aux vieillards et survivants ainsi que les prescriptions cantonales édictées en vertu des dites dispositions font règle pour les conditions d'admission et le droit à l'aide, la notion du besoin, les principes touchant l'octroi des secours, le rapport de l'aide avec l'assistance publique, les secours eux-mêmes et les pénalités, ainsi que pour la procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.

Les conditions faisant règle dans un cas déterminé seront examinées chaque année, la première fois dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

- Art. 6. Les subsides alloués jusqu'ici par la Confédération et le canton en faveur des institutions communales d'aide à la vieillesse, cesseront d'être versés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Art. 7. L'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels est abrogé et remplacé par la disposition suivante :
- « Si le produit annuel de la régale du sel dépasse fr. 500.000, il sera distrait de l'excédent une somme de fr. 200.000. Ces fonds serviront à couvrir partiellement les dépenses causées au canton par la loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins du 11 juillet 1943. »
- Art. 8. Au cas où l'aide fédérale aux vieillards et survivants serait supprimée, la présente loi cessera de déployer ses effets.
- Art. 9. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires.

11 juill. 1943 Art. 10. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 10 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 juillet 1943,

constate:

La loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants a été adoptée par 60.812 voix contre 17.006,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

L'entrée en vigueur de la loi qui précède a été fixée par le Conseilexécutif au 1^{er} janvier 1944. Chancellerie d'Etat.

Initiative

11 juill. 1943

pour

l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne.

- « 1º L'assurance entrera en vigueur à la fin de la guerre actuellement en cours, mais au plus tard au 1^{er} janvier 1945. Elle sera supprimée au cas où il serait institué une assurance-vieillesse fédérale suffisante.
- 2º Cette assurance sera financée suivant le système de la répartition des charges et non pas suivant celui de la couverture en capital. Entrent en ligne de compte comme ressources financières: les excédents actifs et, après la guerre, le produit des caisses de compensation bernoises, les fonds mis à disposition jusqu'ici par l'Etat pour l'aide à la vieillesse, des impôts spéciaux sur les grands revenus et fortunes ainsi qu'une taxe du luxe. Relativement aux assurances-vieillesse déjà existantes, il sera établi un régime spécial garantissant aux assurés leurs droits acquis.
- 3º Les rentes seront d'un montant tel que, à l'avenir, plus personne ne sera contraint, après une vie de labeur, de se réfugier à l'hospice. Elles feront l'objet d'une échelle mobile conditionnée par l'index du coût de l'existence.
- **4º** En sa structure, l'assurance devra avoir égard à la part considérable de l'agriculture dans le chiffre de population du canton. Elle devra, par ailleurs, contribuer à résoudre le problème des domestiques de campagne. »

Année 1943 7

11 juill. 1943

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 juillet 1943,

constate:

L'initiative du 27 janvier / 26 juillet 1942 pour l'institution d'une assurance générale en cas de vieillesse et en faveur des survivants dans le canton de Berne a été adoptée par 39.252 voix contre 38.006,

et arrête:

Cette initiative sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s.,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Arrêté populaire

11 juill. 1943

portant

ouverture d'un crédit pour la construction d'une nouvelle caserne à Berne.

- 1º Le crédit de fr. 3.230.000.— accordé par le Grand Conseil pour la construction d'une nouvelle caserne sur la place d'armes de Berne, est approuvé.
- 2º Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat les fonds nécessaires par voie d'emprunt, si besoin est.

Berne, le 2 mars 1943.

Au nom du Grand Conseil: Le président, Fr. Keller. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 juillet 1943,

constate:

L'arrêté populaire portant ouverture d'un crédit pour la construction d'une nouvelle caserne à Berne a été adopté par 38.693 voix contre 37.585,

et arrête:

Le dit arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

13 juill. 1943

Ordonnance

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 30 juin 1943 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête:

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche, 31 octobre 1943. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919/22 décembre 1938 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919, avec modifications des 6 juillet 1925 et 27 août 1935, et à la présente ordonnance. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, de même que l'ordonnance du 19 mars 1940 sur la participation des militaires aux élections et votations pendant le service actif.

- Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 33 mandats à pourvoir.
- Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel du Gouvernement).

- Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales 13 juill. 1943 est le lundi, 11 octobre 1943. Chaque liste doit être signée personnellement par au moins quinze citoyens demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote. On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise :
 - a) les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, profession, lieu d'origine, domicile (adresse) et année de naissance, en suivant strictement cet ordre;
 - b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et on devra joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.
- Art. 5. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

- Art. 6. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.
- Art. 7. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.
- Art. 8. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes, demeure réservé.

La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de

- 13 juill. 1943 papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.
 - Art. 9. Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.
 - Art. 10. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Berne, le 13 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

13 juill. 1943

concernant

l'exemption de la taxe des automobiles pour tracteurs agricoles et machines de travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 6, nº 6, paragr. 4, et l'art. 21 du décret du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules automobiles,

arrête:

- ¹ Le détenteur d'un tracteur agricole ne peut prétendre à l'exemption de taxe prévue à l'art. 6, n° 6, du décret du 4 juin 1940, que si l'examen effectué par l'expert cantonal fait constater que le véhicule satisfait aux exigences techniques suivantes :
 - a) En plaine et le moteur marchant à complet rendement, l'allure ne doit pas dépasser 6 km. à l'heure en première vitesse et 20 km. en prise directe ou au maximum.
 - b) L'écartement entre l'essieu avant et l'essieu arrière sera de 2 m. au plus.
 - c) Mesuré extérieurement, le diamètre du cercle de virage n'excédera pas 9,5 m.
 - d) Toute surface portante pour transport de marchandises est interdite.
 - e) Le tracteur doit comporter uniquement un siège pour le conducteur, un siège auxiliaire pouvant cependant être autorisé en cas de besoin.
 - f) La machine doit au surplus être équipée comme le veut l'art. 38 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 15 mars 1932 concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

- 13 juill. 1943
- ² Le détenteur d'une machine de travail ne peut se réclamer de la franchise de taxe prévue à l'art. 6, n° 6, du décret du 4 juin 1940 que si l'examen effectué par l'expert cantonal établit que le véhicule remplit également les exigences techniques fixées aux art. 5 et 38 du règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles du 15 mars 1932.
 - ³ Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Règlement

13 juill. 1943

de la

Caisse d'épargne du personnel auxiliaire de l'administration cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943 portant institution d'une Caisse d'épargne pour le personnel auxiliaire de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Dès le 1^{er} juillet 1943, il sera institué une Caisse d'épargne pour le personnel auxiliaire de l'Etat dont l'occupation durera probablement plus de 2 mois.

Cette caisse sera gérée par les organes de la Caisse de prévoyance du personnel cantonal.

Art. 2. Les contributions des déposants et celles de l'Etat sont fixées au 5 % du traitement. Les premières seront retenues lors du paiement du salaire.

Il sera tenu pour chaque déposant un compte individuel, dans lequel seront portés les versements et intérêts.

Pour le dépôt d'épargne, il sera servi un intérêt au taux faisant règle pour les fonds spéciaux de l'Etat.

Art. 3. En cas de sortie du service de l'Etat, le déposant touche les fonds versés par lui, avec les intérêts courus.

En cas de décès, les droits du déposant passent à ses héritiers, sous réserve de l'art. 6 du présent règlement.

Art. 4. Lorsqu'un déposant est licencié ensuite de diminution ou cessation du travail résultant de la guerre, ou d'une autre oc-

13 juill. 1943 cupation passagère, il reçoit en plus de ses propres versements ceux de l'Etat, avec intérêts.

Si l'engagement prend fin pour cause de décès, les fonds déposés par l'Etat, avec les intérêts, sont versés au conjoint survivant ou, à défaut, aux enfants qui ne sont pas encore âgés de 18 ans ou qui sont incapables de travailler.

L'art. 6 ci-après demeure réservé.

Art. 5. Aux déposants tombés dans la gêne ensuite de licenciement du service de l'Etat (art. 4, paragr. 1), le Conseil-exécutif peut, selon sa libre appréciation, accorder des allocations imputées sur le Fonds de secours (n° 2 de l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943). Elles ne devront pas, en règle générale, excéder le triple du dernier traitement mensuel.

En cas de mort d'un déposant, pareilles allocations peuvent, pour faire suite au traitement après décès, être versées aux survivants mentionnés à l'art. 4, paragr. 2, s'ils sont tombés dans la gêne en raison de la dite circonstance.

- Art. 6. Les créances que l'Etat aurait envers un déposant qui quitte son service ou qui décède, sont imputées sur l'avoir-épargnes selon les art. 3 et 4.
- Art. 7. En cas de litige, les prétentions d'un déposant à l'égard de l'Etat sont fixées par le Conseil-exécutif, entendu la Direction des finances, sous réserve des compétences du Tribunal administratif (art. 25 du décret sur les traitements du 5 avril 1922).
- Art. 8. Le présent règlement a effet rétroactif au 1^{er} juillet 1943.

Berne, le 13 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

23 juill. 1943

concernant

des mesures destinées à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1942 concernant des mesures destinées à atténuer la pénurie de logements et à faciliter la construction d'immeubles, les dispositions fédérales d'exécution y relatives et l'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1943;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le Conseil-exécutif peut, dans les limites des crédits mis à sa disposition, allouer des subsides pour la création d'habitations dans les communes souffrant de pénurie des logements. Il faut cependant que cette pénurie ne puisse pas être atténuée sans intervention des pouvoirs publics et que la commune en cause ait institué un office des locations. L'octroi de subventions ne dépassant pas fr. 2000, est de la compétence définitive de la Direction de l'intérieur.

Principe.

Art. 2. Les logements doivent :

Conditions.

- a) être simples et modestes, mais irréprochables au point de vue hygiénique;
- b) être destinés de préférence à des familles comptant plusieurs enfants et ayant un petit revenu.

Ils ne peuvent être établis ni à titre de pur placement de capitaux, ni à des fins spéculatives.

Art. 3. Les frais de bâtisse proprement dits ne doivent pas, Limitation des en règle générale, dépasser les chiffres suivants :

23	juill.	1943

* *	Par pièce d'habitation		
Logements à	2 pièces	3 pièces	4 pièces ou davantage
	fr.	fr.	fr.
a) dans les communes urbaines	9.000	8.500	8.000
b) dans les communes rurales.	8.000	7.500	7.000
c) dans les régions industrielles,			
pour de petites colonies	fr. 22	2.000 par m	naison.

Pour les petites colonies de régions industrielles, le terrain à bâtir doit comprendre en règle générale au moins 5 ares de terres cultivables, afin d'assurer dans une large mesure la subsistance de la famille.

Le subventionnement a lieu sur la base du total des frais de construction, y compris ceux pour l'aménagement de la voie d'accès, ainsi que les canalisations, conduites de gaz, d'eau et d'électricité établies en dehors du terrain à bâtir. Les dépenses pour l'acquisition de ce dernier n'entrent pas en ligne de compte.

Peuvent également bénéficier d'un subside, la construction d'habitations provisoires (baraquements, bâtiments aménagés en logements à titre passager, etc.) et les transformations qui créent de nouvelles possibilités de logement.

Aucune subvention cantonale n'est accordée pour les projets au financement desquels participent des entrepreneurs, artisans, fournisseurs, etc.

Subsides maxima.

Art. 4. Les quotes de subvention sont au maximum les suivantes :

	Confédération	Canton	Commune
	⁰ /n	0/0	0/0
a) habitations construites par des pa	r-		
ticuliers	. 5	5	5
b) habitations construites par des se	0-		
ciétés coopératives	. 10	5	5
c) habitations construites par des con	n-		
munes	. 10	10	
d) habitations construites à la pér	i-	χ.	
phérie d'une ville, petites colonie	es,		
bâtiments provisoires	. 10	5	5

Pour les bâtisses spécifiées sous lettres a, b et d, le Conseil- 23 juill. 1943 exécutif peut allouer un subside cantonal de 10 %, si la commune accorde pour le moins autant. Abstraction faite de la construction privée pour les propres besoins de l'intéressé, les dites quotes maxima ne sont allouées qu'en faveur de projets d'utilité publique.

Les allocations éventuelles de tiers (employeurs, corporations, fondations, associations, fédérations, etc.) peuvent être imputées sur celles du canton et des communes.

Art. 5. Dans les limites les crédits dont il dispose, le Conseil- Formes partiexécutif peut prévoir d'autres formes pour la participation financière à l'encouragement de la construction d'habitations.

culières de l'aide.

Art. 6. Les demandes de subside doivent être présentées, en double exemplaire, sur formule pouvant être obtenue à l'Office cantonal du travail. Y seront joints, également en deux expéditions : la justification financière, signée par le bailleur de crédit éventuel, un calcul du loyer, le devis avec récapitulation, un plan de situation et les plans de construction, ainsi que — en un seul exemplaire — une demande en attribution des matériaux contingentés qu'exigerait la bâtisse.

Demandes de subside.

Les coopératives de construction produiront en outre 2 exemplaires de leurs statuts, énonçant clairement le caractère d'utilité publique de la société.

Les demandes ne sont réputées régulièrement présentées qu'une fois produite toute la documentation requise.

Art. 7. Aucune subvention n'est allouée pour des travaux Commencement déjà adjugés, entrepris ou même terminés.

Sur demande motivée, l'Office cantonal du travail peut en revanche autoriser une mise en chantier anticipée.

Une fois les subsides alloués, les travaux doivent immédiatement être entrepris et menés à chef.

Art. 8. Les travaux et livraisons seront mis en libre adjudi- Adjudication. cation; à conditions égales, préférence peut être donnée aux soumissionnaires établis dans la commune.

23 juill. 1943 Hypothèque légale. Art. 9. Jusqu'au versement des subventions publiques, les entrepreneurs, artisans et fournisseurs intéressés possèdent un droit de gage légal sur ces fonds. Ils doivent, cas échéant, faire valoir ce droit devant l'Office cantonal du travail dans un délai de deux mois dès l'ouverture de la faillite ou la suspension des paiements du maître de l'ouvrage. Les créanciers gagistes seront traités sur le même pied, quelle que soit la date de leur créance.

Restriction de la propriété.

Art. 10. Lorsqu'un immeuble comprenant une maison d'habitation construite à l'aide de subventions publiques n'est plus affecté aux fins visées dans la présente ordonnance, ou s'il est vendu à un prix dépassant le capital engagé après déduction des dits subsides, ceux-ci doivent être remboursés entièrement ou partiellement par le propriétaire. Cette obligation sera mentionnée au registre foncier, sans émolument, à titre de restriction de droit public apportée à la propriété.

L'inscription d'un transfert de propriété par acte juridique ne peut être effectuée au registre foncier que sur production au conservateur, par le propriétaire, d'une déclaration écrite de l'Office cantonal du travail autorisant le transfert ou, cas échéant, la radiation de la mention.

Décompte.

- Art. 11. Après achèvement des travaux, le bénéficiaire du subside doit remettre à l'autorité communale compétente un décompte, en y joignant :
 - a) un état récapitulatif des frais (en triple expédition sur formule officielle), subdivisé suivant le type de construction et la nature des travaux, avec indication des maisons ayant exécuté ceux-ci. Cet état sera reconnu exact et signé par la direction des travaux et le propriétaire;
 - b) les factures originales, détaillées, quittancées et visées, des entrepreneurs, artisans et fournisseurs, les rabais et arrhes étant déduits;
 - c) un plan de situation définitif, avec numéro du cadastre, et une attestation touchant l'acquisition du terrain, avec énonciation du prix payé.

L'autorité communale, après avoir vérifié et visé le décompte, 23 juill. 1943 transmet celui-ci à l'Office cantonal du travail, accompagné d'un rapport sur l'exécution des travaux, d'une confirmation de l'observation des exigences auxquelles la subvention est subordonnée, ainsi que d'une déclaration de la commune portant que le subside alloué par elle sera effectivement versé.

Lorsque l'exécution des travaux ne répond pas au devis et à la description du projet, ou que les prix de la bâtisse et des matériaux excèdent les normes locales, il est opéré des déductions convenables dans le décompte. Le versement des subventions peut aussi être refusé entièrement ou partiellement.

La fixation définitive et le paiement des subsides ont lieu après examen et approbation du décompte final par la Confédération et le canton. Les subventions allouées ne peuvent pas être augmentées.

S'il s'agit de constructions particulièrement grandes, des acomptes peuvent être versés, selon l'avancement des travaux. jusqu'à concurrence du 80 % de la part de subvention. Les demandes à cette fin seront présentées à l'Office cantonal du travail, accompagnées d'un état de frais en double exemplaire concernant les travaux exécutés.

Art. 12. Si les autorités compétentes sont induites en erreur par des renseignements ou décomptes inexacts, par la dissimulation de faits, ou de quelque autre manière, de même que s'il y a tentative de pareille tromperie, elles peuvent révoquer l'octroi de leur subvention, la poursuite pénale demeurant au surplus réservée.

Quand la décision accordant une subvention est révoquée, les fonds indûment touchés doivent être restitués.

Art. 13. Les décisions de la Direction de l'intérieur peuvent, conformément à la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, être attaquées devant le Conseil-exécutif, qui statue en dernier ressort.

Décisions et recours.

La décision définitive de la Direction de l'intérieur ou du Conseil-exécutif, est assimilée à un jugement exécutoire au sens Pénalités.

23 juill. 1943 de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 11 avril 1889.

Exécution.

Art. 14. La Direction de l'intérieur pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance. Un droit de contrôle illimité lui est conféré sur les constructions subventionnées.

Ladite autorité peut déléguer ce droit de contrôle à l'Office cantonal du travail.

Entrée en vigueur; durée d'application.

Art. 15. La présente ordonnance a effet rétroactif au 15 juin 1943. Elle s'applique également aux demandes de subvention présentées antérieurement pour lesquelles une décision n'est pas encore intervenue.

Toutes prescriptions contraires du Conseil-exécutif sont abrogées, en particulier les Communications du 25 août 1942.

Berne, le 23 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

Arrêté du Conseil-exécutif

23 juill. 1943

portant

mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1943 sur une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 10 de la loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

1º La loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants, adoptée à la votation populaire du 11 juillet 1943, entrera en vigueur le 1er janvier 1944.

2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 juillet 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s., Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier E. Meyer.

Année 1943